

Les soussignés :

- Matthieu Denis, né le 16 juin 1986 à Clermont-Ferrand, de nationalité française, domicilié au 161 rue Basse, Le Peyrat - 63112 BLANZAT

- Thibault Delamare, né le 31 mai 1989 à Montluçon, de nationalité française, domicilié au 14 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

• Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Beat Me For A BEAT ! ».

• Article 2 - But et Durée

Cette association pour but de :

- organiser des festivités ou événements culturels de manière régulière ou à titre exceptionnel ;
- créer, diffuser, promouvoir des contenus culturels par divers moyens incluant les manifestations décrites au premier tiret ou différents médias (internet, support papier, supports visuels ou audio...);
- ventes occasionnelles de produits destinés à promouvoir les activités de l'association ou des produits culturels qu'elle veut représenter.

Sa durée est illimitée.

• Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Blanzat.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

• Article 4 - Composition

L'association se compose de :

a) membre du bureau : membre fondateur, exonéré de toute cotisation et disposant d'un droit de vote. Les postes sont :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire-trésorier

b) membre du conseil d'administration : élu par l'assemblée générale et approuvé par le président, il a été membre actif pendant une durée effective de 1 mois. Il dispose du droit de vote.

c) membre actif : personne physique permettant le fonctionnement effectif de l'association et de ses services (investissement physique). Il verse une cotisation et dispose du droit de vote.



**Beat Me For A BEAT !**

d) membre usager : personne apportant temporairement son soutien à l'action de l'association (sur la durée d'un événement ou manifestation) sur décision du conseil d'administration, contre participation lui assurant la mise à disposition des moyens disponibles. Ils peuvent être rémunéré pour service rendu à l'association. Il ne dispose pas du droit de vote.

e) membre temporaire : personne physique qui a effectué un paiement sur le droit d'accès ou d'entrée à un événement organisé par l'association. La durée et l'objet de l'adhésion ne peuvent en aucun cas excéder le cadre pour lequel elles auront été mises en place. Il verse une cotisation et ne dispose pas du droit de vote.

Les différents rôles précisés ci-dessus sont considérés comme classés dans un ordre d'importance hiérarchique décroissant.

- Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, le candidat doit être approuvé par les membres du bureau et remplir les conditions relatives à la qualité de membre demandée.

- Article 6 – Démission et Radiation

a) Démission : elle doit être adressée par lettre recommandée au président de l'association qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de sa décision le conseil d'administration convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans l'article 8.

b) le décès

c) Radiation : la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- Article 7 – Ressources

Les ressources comprennent :

a) le montant des droits d'entrée et cotisations ;

b) les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;

c) les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi ;

d) un capital de départ fourni par un ou plusieurs membres fondateurs qu'ils récupéreront sur les bénéfices au cours de la première année après création de l'association.

- Article 8 – Conseil d'Administration



L'association est dirigée par un conseil d'au moins 4 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Ils sont rééligibles, sauf pour le poste de président qui ne pourra être remis en question que par l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire dans les cas suivants :

- problème de santé grave ;
- départ volontaire ;
- inactivité prolongée (2 mois minimum) en dépit de celle de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'au moins 3 personnes. Le bureau peut notamment comprendre :

1°) Un président

2°) Plusieurs vice-présidents, dont :

- un vice-président délégué à la communication
- un vice-président délégué aux relations extérieurs

3°) Un secrétaire

4°) Un trésorier

Les postes 3 et 4 pourront être assuré par la même personne.

Le Bureau est compétent pour prendre toute décision en l'absence du Conseil d'Administration. Le Bureau est saisi et réuni par le Président. Si le Président est absent et non représenté de manière écrite, toutes les décisions sont caduques y compris lors des A.G.O. et A.G.E.

• Article 9 – Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs et / ou membres au statut supérieur.

Toute décision du conseil d'administration :

- doit être prise à l'unanimité après débat ;
- doit être validée par le Président, dont la voix est prépondérante ;
- est susceptible d'un recours sur demande de membres n'ayant pu être présents, dès lors que le motif de ce recours est déclaré valable par le Président ;

Tout membre du conseil qui, sans excuse jugée valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

• Article 10 – Assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association dès lors qu'ils sont membres actifs ou membres disposant d'un rôle considéré supérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par semestre sur décision du conseil d'administration. Les membres convoqués seront prévenus par convocation du secrétaire ou président, au moins une semaine à l'avance.



**Beat Me For A BEAT !**

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit.

Le président assisté des membres du conseil préside et expose la situation de l'association, et présente l'ordre du jour. Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui auraient été ajoutées sur demande des membres et acceptation du Président au cours de l'assemblée.

Si nécessaire, il est procédé à la réélection des membres du conseil sortant, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée sont prises à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés et sur approbation du Président.

- Article 11 – Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 10. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée extraordinaire devra conclure à l'unanimité toutes ses décisions.

- Article 12 – Procès verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et approuvés par le président. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

- Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

- Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire et approuvée par le président, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



11  
 [Signature]  
 MS TD